

Montréal, le 8 septembre 2022

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

Objet : Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments
du réseau de transport principal (RTP)
Dossier de la Régie : R-4190-2022

Chère consœur, chers confrères,

Le 31 mars 2022, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), a déposé une demande (la Demande) auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (RTP) et à l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité établi en conséquence, dans le dossier mentionné en objet.

Par la présente, la Régie confirme la tenue d'une séance de travail **lundi le 26 septembre 2022, de 9h:00 à 17h:00** par visioconférence, avec l'application Teams, qui sera initiée par la Régie.

Cette séance de travail portera, entre autres, sur les sujets suivants:

- éclaircissements à l'égard de la Demande : le Coordonnateur entend faire une courte présentation en début de séance;
- échanges sur la procédure d'examen du dossier (voir annexe A);
- éclaircissements sur les techniques à l'égard de la Demande ayant pour but d'en alléger le traitement (voir annexe B);
- échanges sur le traitement des sujets d'intervention de Rio Tinto Alcan (RTA)¹.

En ce qui a trait au premier point, la Régie demande au Coordonnateur de bien vouloir déposer sa présentation au SDÉ préalablement à la séance de travail.

¹ Pièce [B-0024](#).

La Régie précise que le contenu de la pièce confidentielle B-0009 sera abordé lors de la séance de travail et elle s'attend à ce que le Coordonnateur et RTA conviennent préalablement des ententes de confidentialité nécessaires.

Le lien pour rejoindre la séance sur ordinateur ou application mobile est le suivant : [Cliquez ici pour participer à la réunion](#)

La Régie invite les participants à bien se familiariser avec le [Guide technique Microsoft Teams pour les participants à une audience à la Régie de l'énergie](#) et le [Guide des participants externes à une audience par visioconférence devant la Régie de l'énergie \(Microsoft Teams\)](#), en faisant les adaptations nécessaires, dans ce dernier cas, puisqu'il s'agit d'une séance de travail et non d'une audience et qu'il n'y aura, par conséquent, aucun greffier-audienier ou salles de consultations.

La Régie demande aux participants de bien vouloir se joindre à la séance au moins 15 minutes avant le début de la rencontre, donc à partir de 8h45, afin de s'assurer que leurs équipements fonctionnent bien.

La Régie demande au Coordonnateur de l'aviser s'il entend présenter des documents et de lui fournir les noms des personnes qui devront être autorisées à partager ces documents, via le Secrétariat de la Régie.

Veillez agréer, chère consœur, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd

Annexe A

En lien avec la procédure d'examen du dossier, la Régie entend couvrir les éléments suivants:

- clarifications de la Demande au sujet de la revue de performance de la Méthodologie et du plan de mise en œuvre de la Méthodologie :
 - proposition du paragraphe 39 de la pièce [B-0023](#) qui n'est pas reprise dans le dispositif;
 - dates de mise en application.
- processus de mise à jour du Registre – mise à jour du document faisant état du processus suivi pour assurer la mise à jour du Registre et illustration schématique de la démarche suivie;
- impacts des autres dossiers sur la Demande et mise à jour de la preuve (exemple : mise à jour de la preuve au dossier suivant la décision qui sera rendue dans le dossier R-4179-2021 et reflétant la dernière réorganisation d'Hydro-Québec);
- possibilité de déposer en preuve au présent dossier la Méthodologie pour la détermination des éléments Bulk, méthodologie mise à jour à la suite de la révision du critère A-10 par le NPCC (dossier R-4120-2020);
- formulaires d'autodéclaration annuelle et de demande d'exception du RTP :
 - possibilité de revoir le français, l'usage de termes définis au Glossaire dans les différents formulaires dont, notamment, le formulaire de demande d'exception et soumission d'une nouvelle proposition (ex. chemin de démarrage, exploitant, SCADA, etc.);
 - justifications du choix d'un contact technique seulement par rapport à, par exemple, deux contacts techniques et un cadre (afin de considérer des situations de congés, vacances, départ du seul contact technique, etc...);
 - explications des raisons pour lesquelles le formulaire d'autodéclaration annuelle comporte une rubrique « Signature » tandis que le formulaire de demande d'exception au RTP n'en comporte aucune.
- informations mises à la disposition des entités et de la Régie pour les processus d'autodéclaration, de demande d'exception et pour la réalisation des études associées (méthodologie/guides/schéma complet du réseau de l'interconnexion du Québec/modèles PSS de l'interconnexion du Québec, etc...) :
 - le schéma accompagnant la demande peut être amélioré (exemple : puissance des centrales RTP et non-RTP, précisions sur les tensions).
- clarifications des processus d'autodéclaration et d'exception dans le cas des normes de performance, c'est-à-dire des normes dont les impacts seront connus ultérieurement aux termes d'étude.

Annexe B

La Régie requiert des éclaircissements techniques à l'égard de la Demande ayant pour but d'en alléger le traitement :

- inclusion I1 : explications concernant le choix d'une tension de 700 kV (BULK) au lieu du 300 kV « principe de base » (ou même de 200 kV, tel que retenu pour l'inclusion des transformateurs par le Coordonnateur à la norme TPL-007-3);
- inclusions I2 et I4 : précisions sur le seuil de 75 MVA : puissance des plaques signalétiques, puissance résultant d'un écoulement de puissance, autres méthodes de détermination de la puissance (exemple : les parcs éoliens de New Richmond et de Témiscouata I et II) (suivi du paragraphe 69 de la décision D-2020-065);
- inclusion I5 : précisions sur le seuil de puissance pour les équipements de puissance réactive, justifications d'un raccordement par un transformateur dédié;
- inclusion I6 : explications sur le seuil de 50 MVA. Cette inclusion a priorité sur l'ensemble des exclusions (cas de la centrale Rayonier de 60,2 MW);
- exclusion E1 réseaux radiaux : le réseau d'Hydro-Québec est considéré un réseau radial par rapport aux réseaux maillés américains. Comment l'exclusion E1 est-elle adaptée à cette spécificité ?
- méthodes d'inclusion au RTP et/ou au BULK pour les lignes de transport :
 - critère de tension, de puissance transitée, autres;
 - la grande majorité des lignes au Registre sont BULK;
 - la norme [FAC-003-4](#) « Maîtrise de la végétation dans le réseau de transport » précise les lignes à 200 kV ou plus;
 - l'inclusion I2 et l'exclusion E1 mentionnent un point de coupure, soit un disjoncteur (pièce B-0011 pages 17 et 40). Qu'en est-il pour les lignes ?
 - explication de la notion de départ de ligne (exemple : les départs de ligne au poste Langelier sont non RTP, mais reliés à deux lignes BULK). Comment identifier l'information dans le Registre?
- explications additionnelles concernant les postes de départ des centrales :
 - selon le schéma (pièce B-0009), le poste de départ d'une centrale est exclus du RTP si les lignes la reliant au réseau ne sont pas RTP;
 - équipements RTP et non RTP installés dans un poste de départ RTP;
 - Comment identifier l'information dans le Registre ?
- inclusions ou exclusions d'installations ou d'équipements du Registre : justifications par la méthodologie (centrale Rayonier, parc éolien New Richmond, postes Boucherville et Duvernay, centrales Carillon et Chute-des-passes, poste La Vérendrye 120 kV). Notion d'exception par rapport à la méthodologie.